

Règlement du jeu « BENEDICTA SNACK PARTY »

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE – DATES – ADRESSE DU CONCOURS

La société H.J. Heinz France SAS, dont le siège social est sis 20 Avenue André Prothin, Tour Europlaza, 92927 Paris La Défense Cedex, au capital social de 40.230.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 483 005 328 (ci-après « la Société Organisatrice »), organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « BENEDICTA SNACK PARTY » (ci-après le « Jeu »).

Ce jeu est organisé sur le site internet <https://www.snackparty.fr> (ci-après le « Site ») du lundi 31 août 2015 à 10h au vendredi 16 octobre 2015 à 16h30 (ci-après la « Durée du jeu »).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à :

- toute personne physique majeure ou mineure d'au moins 13 ans à la date de participation aux conditions ci-après décrites résidant en France métropolitaine, Corse incluse (hors Dom-Tom), à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et de ses sociétés filiales ou affiliées (à savoir, les entités qui contrôlent, sont contrôlées par ou sous contrôle commun avec la Société Organisatrice), de leurs agents, de toute personne associée de manière directe ou indirecte au jeu, et des membres de leurs familles ;
- ayant accès à Internet ;
- ayant un compte personnel sur le site communautaire Facebook (voir les conditions d'inscription sur www.facebook.com).

Toute personne mineure âgée de 13 ans ou plus ne peut participer au Jeu qu'avec l'autorisation préalable et écrite de ses parents ou représentants légaux incluant leur consentement plein et entier au présent Règlement, et sous la responsabilité de ceux-ci. Elle doit pouvoir justifier de cette autorisation sur simple demande de la Société Organisatrice. A défaut, elle sera automatiquement disqualifiée et ne pourra prétendre à aucun gain.

ARTICLE 3 – ANNONCE DU JEU

Le Jeu est annoncé sur Facebook et via une campagne de médiatisation sur des sites tiers.

La participation au Jeu nécessitant une inscription ou connexion sur le site communautaire Facebook, chaque participant est par conséquent informé et accepte que le présent Règlement puisse être modifié en fonction de l'évolution des règles d'utilisation de Facebook.

Le Jeu et sa promotion ne sont en aucun cas approuvés, administrés ou parrainés par Facebook. La Société Organisatrice décharge Facebook de toute responsabilité concernant tous les éléments en lien avec le Jeu, son organisation et sa promotion.

ARTICLE 4: Accès au jeu

Le Jeu est ouvert sur le Site. <https://www.snackparty.fr>.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTICIPATION

Le participant devra:

- 1 – Se connecter via le module Facebook Connect à l'aide de ses identifiants Facebook et de son mot de passe ;
- 2 – Accepter le présent règlement ;
- 3 – Choisir la recette et la sauce de son choix ;
- 4 – Créer sa table Bénédicta en la nommant et en invitant 5 de ses amis Facebook à rejoindre sa table ;

Toutes demandes de participation par téléphone, courrier postal, fax, courriel ou autres formes de communication ou participation ne seront pas prises en compte.

Le participant devra avoir correctement renseigné ses noms, prénoms et email de contact dans son compte personnel Facebook. Ces données sont nécessaires à la prise en compte de la participation et à l'attribution de la dotation. En conséquence, le participant certifie que les données saisies dans son compte Facebook sont exactes, et ne seront pas modifiées pendant la Durée du Jeu. Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraînera automatiquement l'élimination de la participation.

La participation au Jeu est limitée à une participation par personne (création d'une table) et par compte utilisateur Facebook. Toute participation additionnelle sera considérée comme nulle.

En tout état de cause, pour participer valablement au Jeu, le participant devra se conformer strictement aux conditions définies par le présent Règlement, ainsi qu'à toutes autres instructions qui lui seraient communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 6 : TIRAGE AU SORT

Les gagnants seront tirés au sort parmi l'ensemble des participants ayant choisi sa recette et sa sauce préférée, créé sa table puis invité 5 amis à rejoindre sa table.

Le tirage au sort aura lieu après la clôture du jeu, la semaine suivante.

Il ne sera attribué qu'une seule Dotation par gagnant sur toute la durée du jeu (même nom, même pseudo Facebook ou Twitter, même adresse mail et postale).

Le tirage au sort sera effectué par la Société Organisatrice.

ARTICLE 7 : DOTATION, ANNONCE ET REMISE DU GAIN

7.1 DOTATION

Il y a 1 lot à gagner pendant toute la Durée du Jeu :

- 1 chèque cadeau numérique d'une valeur de 600€ à valoir sur une réservation en ligne sur les sites www.centerparcs.fr, www.centerparcs.be, www.centerparcs.nl ou www.centerparcs.de pour le règlement d'un séjour aux domaines Center Parcs en France, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Le montant du chèque cadeau sera déduit du montant total de la facture. Le

chèque cadeau est valable pour tous les types de cottage et à tout moment de l'année, sur une durée de 3 ans.

Le lot ne peut en aucun cas être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. En particulier, il ne pourra pas être échangé contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leur valeur, ni même contre leur contre valeur en espèces ou sous toute autre forme (virement, chèque, crédit ou autre).

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par un autre lot de même valeur et, dans la mesure du possible, possédant des caractéristiques proches, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de justes motifs, si les circonstances l'exigent, et ceci sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à cet égard, à quelque titre que ce soit.

La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue pour responsable des défauts de fabrication, panne ou autre dysfonctionnement des lots proposés ainsi que de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de l'utilisation des lots. Toute réclamation à ce sujet devra être adressée au fabricant concerné.

7.2 ANNONCE et remise DU GAIN

Le gagnant sera informé la semaine suivant la fin du jeu via un email envoyé par la Société Organisatrice à l'adresse email renseigné lors de leur inscription Facebook. Dans cet email, une confirmation d'acceptation du gain lui sera demandé ainsi qu'une confirmation de la validité de son adresse email.

Si un gagnant ne se manifeste pas dans les deux jours suivants la prise de contact (envoi de l'email) et ne communique pas les informations ci-dessus listées, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot. Aucune réclamation ne sera admise et le lot sera remis en jeu. Un autre tirage au sort aura lieu selon les modalités prévues à l'article 6 et le gagnant en sera informé selon les modalités prévues au paragraphe précédent du présent article.

Le lot sera envoyé par la Société Organisatrice avant le 31 octobre 2015, par voie numérique.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable d'un retard ou d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition ou de tout incident pouvant intervenir dans les services de la société chargée de l'acheminement du lot.

Par ailleurs, toute information personnelle qui se révélerait inexacte entraînera la nullité de la participation, la Société Organisatrice étant en droit de contrôler les informations mentionnées, en particulier l'âge et l'identité mentionnée en sollicitant la copie de documents d'état civil, en cas de doute légitime sur l'identité et l'âge du participant. Dans ce cas, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de tirer au sort un nouveau gagnant selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 – Responsabilité et droits de la société organisatrice

Il est rappelé que la participation au Jeu implique l'acceptation pleine et sans réserves du présent Règlement.

Arrêt ou modification du Jeu :

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, reporter ou écourter l'opération.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de suspendre le Jeu si elle estime qu'elle n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des informations personnelles des participants, ou de le proroger ou prolonger si les circonstances l'exigent.

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger l'opération.

En cas de modification des conditions de l'opération, la Société Organisatrice procédera par voie d'avenant ou d'addendum lesquels feront l'objet d'un dépôt auprès de l'huissier de justice dépositaire du règlement.

Dans tous les cas, la Société Organisatrice s'engage à en informer les participants par tous moyens utiles.

Problèmes de connexion ou autres :

- La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés mais ne saurait être tenue responsable de tout problème de communication, de connexion réseau, d'encombrement réseau, d'ordinateurs ou de connexion défectueuse. La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable du mauvais fonctionnement du site pour un navigateur donné.

- En aucun cas la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'une perte de données ou d'une détérioration de ces données. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison ou lui arrivaient illisibles ou impossible à traiter (par exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription ou un problème de connexion Internet).

- La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler pour leur activité personnelle ou professionnelle.

ARTICLE 9 – Remboursement des frais de participation et de consultation du règlement

Le Jeu est gratuit et sans aucune obligation d'un quelconque achat auprès de la Société Organisatrice ou d'un tiers.

Un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir, qu'en cas de débours réel de la part du participant. Ainsi, les abonnements aux fournisseurs d'accès à Internet ainsi que le matériel informatique ou électronique ne sont pas remboursés. Les participants au jeu déclarent et reconnaissent en avoir déjà la disposition pour leur usage.

Les participants ne disposant pas d'un abonnement Internet illimité peuvent cependant obtenir le remboursement des frais de participation et de consultation du présent Règlement sur Internet, sur la base forfaitaire de 0,15 € TTC par connexion, étant précisé que le participant devra justifier de son abonnement Internet et des jours et heures de connexion. Les participants souhaitant ce remboursement pourront en faire la demande par courrier simple à l'attention de la Société Organisatrice, avant le 31 octobre 2015 à minuit (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Jeu « BENEDICTA SNACK PARTY » - Benedicta, 20 Avenue André Prothin, Tour Europlaza, 92927 Paris La Défense Cedex, en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, RIB, facture détaillée du fournisseur d'accès à Internet faisant apparaître les date(s) et heure(s) de participation et/ou de consultation du Règlement clairement soulignées. Un seul remboursement par foyer pourra être effectué ; les demandes de remboursement doivent être regroupées à raison d'une demande par foyer.

Le timbre ayant servi à l'envoi de la demande de remboursement sera remboursé sur la base du tarif lent en vigueur (20g).

Les correspondances présentant une anomalie ou insuffisamment lisibles ne pourront pas être prises en compte.

ARTICLE 10 : Traitement des données personnelles

Pour obtenir l'attribution de son lot, le gagnant sera invité par la Société Organisatrice à fournir les informations suivantes les concernant : nom, prénom, adresse email.

Ces informations seront recueillies et utilisées par la Société Organisatrice exclusivement pour les besoins de l'administration du Jeu et notamment de l'envoi des dotations, et ce sans préjudice de tout consentement que le participant pourrait donner ou avoir donné par ailleurs aux fins de recevoir des communications promotionnelles ou autres de la part de la Société Organisatrice ou de tiers.

La Société Organisatrice indique aux gagnants que les données nominatives communiquées à la faveur de leur participation au présent Jeu font l'objet d'un traitement automatisé et sont conservées dans un fichier informatique déclaré à la CNIL.

Les participants peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection et bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer en contactant la Société Organisatrice à l'adresse suivante : Jeu « BENEDICTA SNACK PARTY » - H.J. Heinz France SAS, 20 Avenue André Prothin, Tour Europlaza, 92927 Paris La Défense Cedex, ou par email à l'adresse suivante :

Marion.LeBastard@kraftheinzcompany.com

Les données concernant les gagnants seront supprimées par la Société Organisatrice à l'issue d'un délai d'un an après l'expiration de la Durée du jeu.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'EXCLUSION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout participant ayant délibérément fraudé.

En référence aux Articles 323-1, 323-3 et 323-3-1 du Code Pénal, les participants ayant développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement au présent jeu seront exclus et une plainte pourra être déposée par la Société Organisatrice pour tentative de fraude.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile des participants. Toute demande de justification de l'identité ou du domicile d'un participant lui sera notifiée par la société organisatrice via un courriel ou un courrier postal. Toute fausse déclaration entraînera automatiquement l'élimination du participant à ce jeu.

ARTICLE 12 – Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation et/ou les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Société Organisatrice, dont les décisions seront souveraines et sans appel.

Toute contestation relative au Jeu devra être adressée, par écrit uniquement, en français à l'adresse du jeu : Jeu « BENEDICTA SNACK PARTY » - H.J. Heinz France SAS, 20 Avenue André Prothin, Tour Europlaza, 92927 Paris La Défense Cedex.

Le Jeu et le présent règlement sont soumis aux dispositions du droit français.

ARTICLE 13 : Dépôt et consultation du règlement

Le règlement est déposé à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3. Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice.

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler son opération à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le Règlement peut être librement et gratuitement consulté, pendant toute la Durée du jeu, sur le Site <https://www.snackparty.fr>

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique relative aux modalités du Jeu ou à l'interprétation du présent Règlement ; les demandes devront être transmises par voie postale uniquement, à l'adresse de la Société Organisatrice indiquée à l'article 12.